



COMMISSION BANCAIRE
DE
L'AFRIQUE CENTRALE

REGLEMENT COBAC R-2010/01 RELATIF A LA COUVERTURE DES
RISQUES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale,

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC) ;

Vu la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu le Règlement COBAC R-2001/02 relatif à la couverture des risques des établissements de crédit, tel que complété par le Règlement COBAC R-2003/06 ;

Vu le Règlement COBAC R-2003/03 relatif à la comptabilisation et au traitement prudentiel des opérations sur titres réalisées par les établissements de crédit, tel que modifié par le Règlement COBAC R-2009/01 ;

Vu les procès-verbaux des réunions de la Commission Bancaire tenues à Libreville et à Douala respectivement le 26 novembre 2008 et le 30 juin 2009 ;

DECIDE :

Article 1- Les Etablissements de crédit assujettis sont tenus, dans les conditions prévues au présent Règlement, de respecter en permanence un ratio de couverture des risques, rapport entre le montant de leurs fonds propres nets et celui de l'ensemble des risques de crédit qu'ils encourent du fait de leurs opérations, au moins égal à 8%. Les éléments de calcul de ce ratio sont extraits de la comptabilité sociale ou consolidée de l'Etablissement de crédit concerné.

Pour l'application du présent Règlement, on entend par :

- **Etat** : l'administration publique centrale et les organismes publics tels que définis à l'Annexe 1 "Attributs d'identification" du Plan Comptable des établissements de crédit ;

- **Etablissements de crédit** : les banques et établissements financiers agréés suivant les dispositions en vigueur dans leur pays d'accueil et soumis au contrôle de l'autorité de régulation de leur juridiction d'implantation ;
- **Etablissements de crédit assujettis** : les établissements de crédit soumis au contrôle de la COBAC ;
- **Banque Multilatérale de Développement** : établissement public multinational dont la mission consiste au financement des activités de développement d'un pays ou d'un groupe de pays ;
- **Organisme multilatéral de garantie** : établissement public multinational qui accorde des garanties de financement aux établissements de crédit ;
- **Organisme public de financement ou de garantie** : organisme dépendant d'un gouvernement national dont la mission est d'accorder des crédits, des lignes de refinancements ou des garanties ;
- **Risques** : les éléments d'actif et de hors-bilan lorsque ces éléments sont sujets au risque de défaillance d'une contrepartie ;
- **CEMAC** : Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;
- **UMOA** : Union Monétaire Ouest-Africaine ;
- **OCDE** : Organisation de Coopération et le Développement Economiques.

Article 2- Les fonds propres nets sont déterminés conformément au Règlement COBAC R-93/02 modifié par le Règlement COBAC R-2001/01.

Article 3- Les risques encourus, éventuellement diminués des provisions pour dépréciation, regroupent :

- les crédits à la clientèle distribués ;
- les opérations de crédit-bail et de location avec option d'achat ;
- les titres publics et privés souscrits ;
- les créances sur les correspondants ;
- les engagements de hors-bilan donnés sur ordre de la clientèle ;
- les engagements de hors-bilan donnés sur ordre des correspondants.

Peuvent être portés également en déduction de ces risques, les dépôts de garantie de toute nature et les garanties formelles délivrées par un Etat membre de la CEMAC ou par un Etablissement de crédit agréé par la COBAC ou par tout autre organisme de

supervision bancaire reconnu par le Comité de Bâle pour une durée au moins égale à celle des risques qu'ils couvrent.

Lorsqu'une telle déduction est opérée les risques concernés sont reportés sur l'émetteur de la garantie. Le taux de pondération applicable est obtenu par confrontation entre le taux induit par la nature du concours couvert par la garantie et le taux résultant de la qualité de la signature du garant, tels que fixés à l'article 4 du présent Règlement. Le moins élevé des deux taux est retenu.

Lorsqu'un risque n'est que partiellement couvert par de telles garanties, la part non couverte demeure affectée du taux de pondération afférent au risque d'origine.

Le Secrétariat Général de la Commission Bancaire peut s'opposer à ce qu'une pondération donnée soit appliquée à un risque s'il estime que les conditions fixées ne sont pas remplies d'une façon satisfaisante.

Article 4- Les taux de pondération suivants s'appliquent aux éléments d'actif et de hors-bilan. Pour les crédits bénéficiant d'un accord de classement de la BEAC, les quotités relatives à ces risques sont réduites de moitié.

a) Taux de pondération : 100%

- Créances de toute nature sur la clientèle publique ou privée à l'exception de l'escompte documentaire, des crédits à l'exportation liés aux produits de base, des avances sur stocks, de l'escompte commercial, des crédits garantis par une hypothèque ferme de premier ou de deuxième rang sur des immeubles et des avances sur marchés publics nantis.
- Autres titres de participation dans des entreprises publiques ou privées.
- Acceptations souscrites sur ordre de la clientèle.
- Garanties de remboursement de crédits à la clientèle financés par d'autres Etablissements de crédit.
- Autres ouvertures de crédits confirmés sur ordre de la clientèle.
- Créances de toute nature et engagements de hors-bilan, à l'exception des cautions et avals, sur les établissements de crédit autres que ceux visés au paragraphe d) du présent article.
- Créances de toute nature et engagements de hors-bilan, à l'exception des cautions et avals, sur les organismes publics de financement ou de garantie autres que ceux visés aux paragraphes d) et h) du présent article.
- Créances en souffrance et engagements de hors-bilan douteux sur les correspondants.

b) Taux de pondération : 75%

- Crédits garantis par une hypothèque ferme de premier ou de deuxième rang sur des immeubles.

c) Taux de pondération : 50%

- Avances sur stocks à la clientèle privée et publique.
- Avances sur marchés publics nantis.
- Escompte commercial à la clientèle privée et publique.
- Ouvertures de crédits documentaires confirmés.
- Confirmation de crédits documentaires ouverts par d'autres Etablissements de crédit.
- Encours financier des opérations de crédit-bail et de location avec option d'achat.

d) Taux de pondération : 20%

- Escompte documentaire.
- Crédits à l'exportation liés aux produits de base.
- Créances de toute nature et engagements de hors-bilan sur les Etablissements de crédit de la CEMAC, de l'UMOA ou de l'OCDE ainsi que sur les Etablissements de crédit dont le siège se trouve dans des pays et territoires dont les autorités de supervision bancaire ont signé des accords de coopération avec la COBAC ou appartiennent à un même groupe de superviseurs que celle-ci.
- Créances de toute nature et engagements de hors-bilan sur les Banques multilatérales de développement et les organismes multilatéraux de garantie implantés dans la CEMAC, l'UMOA et l'OCDE autres que ceux visés au paragraphe e) du présent article.
- Créances de toute nature et engagements de hors-bilan sur les organismes publics de financement ou de garantie implantés dans l'OCDE.
- Cautions et avals sur ordre des correspondants.
- Cautions et avals sur ordre de la clientèle.
- Autres engagements par signature.

e) Taux de pondération : 0%

- Eléments d'actifs et de hors-bilan autres que ceux visés ci-dessus.
- Titres émis par la BEAC.
- Créances titrisées sur l'Etat dans la mesure où le mécanisme de titrisation permet de sécuriser le remboursement de la dette.
- Prêts et titres à souscription obligatoire.

- Créances de toute nature et engagements de hors-bilan sur les Banques multilatérales de développement et les organismes multilatéraux de garantie répondant aux critères du Comité de Bâle pour être pondérés au taux de 0%.
 - Créances de toute nature et engagements de hors-bilan sur les organismes publics de financement ou de garantie figurant sur une liste établie et régulièrement mise à jour par la COBAC.
- f) **Les engagements sur les Etats de la CEMAC et de l'UMOA** sont pondérés en fonction du respect par ceux-ci des critères de convergence de la surveillance multilatérale. Le taux de pondération applicable est obtenu par la sommation des poids relatifs de chaque critère de convergence non respecté par l'Etat concerné. Le poids relatif de chaque critère est défini comme suit :

Critères	Poids relatif
Solde budgétaire de base rapporté au PIB nominal (respecté si ≥ 0)	20 %
Encours de la dette intérieure et extérieure / PIB (respecté si $\leq 70\%$)	10 %
Taux d'inflation annuel moyen en % (respecté si $\leq 3\%$)	5 %
Accumulation des arriérés de paiements intérieurs et extérieurs en XAF (respecté si = 0)	65 %

Le Secrétaire Général de la COBAC communique aux Associations Professionnelles des Etablissements de Crédit avant le 30 juin de chaque année, l'état du respect des critères de convergence issu du dernier rapport de convergence de la Zone Franc et les taux de pondération par Etat qui en résultent. Ces taux ont une validité d'un an.

- g) **Les créances de toute nature et les engagements de hors-bilan sur les Banques multilatérales de développement et les organismes multilatéraux de garantie autres que ceux visés aux paragraphes d) et e) du présent article** sont pondérés suivant le taux qui leur est accordé par la Commission Bancaire, sur requête de l'établissement de crédit assujetti concerné.
- h) **Les créances de toute nature et les engagements de hors-bilan sur les organismes publics de financement ou de garantie implantés dans la CEMAC et dans l'UMOA** sont pondérés suivant le taux attribué à l'Etat où se trouve leur siège principal.

Article 5- Les titres de participation dans des Etablissements de crédit qui font l'objet d'une déduction des fonds propres de l'établissement concerné ne sont pas pris en compte dans le calcul de la norme de couverture des risques.

Les titres publics inscrits comme titres de transaction dans les éléments d'actifs des établissements de crédit assujettis sont exclus de la détermination de la norme de couverture des risques, pendant une période de six (06) mois à compter de leur

enregistrement dans la comptabilité desdits établissements, période correspondant à la durée maximale de détention de ces titres dans cette catégorie.

Article 6- Pour application de l'article 1^{er}, les établissements de crédit assujettis adressent au Secrétariat Général de la Commission Bancaire des déclarations périodiques conformes au modèle défini par instruction.

Article 7- En cas de non-respect de la norme fixée à l'article 1^{er} du présent Règlement, la Commission Bancaire peut adresser une injonction à l'effet notamment de prendre dans un délai déterminé toutes mesures correctrices de nature à mettre l'établissement concerné en conformité avec cette norme. Il est interdit à l'établissement, pendant cette période, de procéder à toute distribution de dividendes.

Lorsqu'un Etablissement de crédit présente une situation nette négative, il est tenu de présenter sans délai, sous le contrôle des commissaires aux comptes, un plan de restructuration financière à la Commission Bancaire. Toute distribution de dividendes est interdite pendant la mise en œuvre du plan.

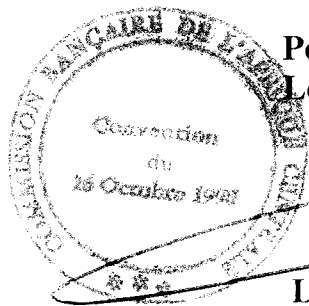
Si un Etablissement de crédit n'a pas déféré à une injonction ou n'a pas tenu compte d'une mise en garde ou a enfreint gravement la réglementation, la Commission Bancaire peut prononcer une ou plusieurs sanctions disciplinaires prévues à l'article 15 de l'Annexe à la Convention du 16 octobre 1990.

Article 8- La Commission Bancaire peut autoriser un Etablissement de crédit à déroger temporairement aux dispositions, à l'exception de celle visée à l'alinéa 2 de l'article 8, du présent Règlement en lui impartissant un délai pour régulariser sa situation.

Article 9- Le Règlement COBAC R-2001/02, susvisé, est abrogé.

Article 10- Le Secrétaire Général de la Commission Bancaire est chargé de l'exécution du présent Règlement.

Fait à Yaoundé, le 22 SEP 2016



Pour la Commission Bancaire,
Le Président,

Lucas ABAGA NCHAMA